



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Avis de publication

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 1er juin 2023, le conseil communal a approuvé le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attre comme suit :

	Montant initial
Recettes ordinaires totales	7.618,86
dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.987,66
Recettes extraordinaires totales	8.340,70
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.590,70
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.725,52
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.462,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	750,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	15.959,56
Dépenses totales	6.937,52
Résultat comptable	9.022,04

Fait à Brugelette, le 1er juin 2023

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

Sandy MAENHOUT

Le Bourgmestre,



André DESMARLIERES

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 1^{er} juin 2023

Présents : M. DESMARLIÈRES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. RASSART, NIEZEN et THYS
Mmes BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.

M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.

Mme MAENHOUT, Directrice générale f.f.

Excusés : Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevines

Mmes LIÉGEOIS et FACQ, Conseillères.

**OBJET : FINANCES – COMPTE – Fabrique d'église Saint-Martin d'Attre –
exercice 2022 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Martin d'Attre, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 18 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses, le compte 2022 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre, sans remarques ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-

Martin d'Attre au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 9 voix pour:

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	Montant initial
Recettes ordinaires totales	7.618,86
dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.987,66
Recettes extraordinaires totales	8.340,70
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.590,70
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.725,52
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.462,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	750,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	15.959,56
Dépenses totales	6.937,52
Résultat comptable	9.022,04

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

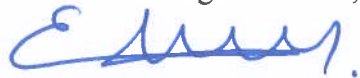
PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f.,
(s) S. MAENHOUT

Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

POUR EXPÉDITION CONFORME,

La Directrice générale f.f.,



Sandy MAENHOUT



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES